



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4312
12 mai 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DATE DE L'ELECTION DESTINEE A POURVOIR A UN SIEGE DEVENU VACANT
A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Note du Secrétaire général

Par une communication du 9 mai 1960, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général que Sir Hersch Lauterpacht, juge à ladite Cour, était décédé le 8 mai. Sir Hersch Lauterpacht avait été élu à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le 7 octobre 1954, et son mandat devait expirer le 5 février 1964. Un siège est donc devenu vacant à la Cour, et il doit y être pourvu conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice.

L'Article 14 du Statut stipule :

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5 et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

Le paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut dispose :

"Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour."

Comme il appartient au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 14 du Statut, de fixer la date de l'élection, le Conseil pourrait examiner cette question lors d'une prochaine séance. Conformément à la pratique qu'il a suivie en 1951, 1954, 1956 et 1958, le Conseil souhaitera peut-être décider que l'élection destinée à pourvoir au siège devenu vacant aura lieu au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale.
